



POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES			
Service	Culture et loisirs	Rédigée par	Isabelle Tanguay
Entrée en vigueur	8 septembre 2026	Modifiée le	27 juillet 2026
N° de résolution	26-09-255	Remplace	26-05-145

1. PRÉAMBULE

La Municipalité d'Ormstown reconnaît l'apport essentiel des organismes communautaires, culturels, sportifs, sociaux et environnementaux à la qualité de vie de ses citoyennes et citoyens. Ces organismes contribuent au dynamisme du milieu, au développement social, à la participation citoyenne et au sentiment d'appartenance à la communauté.

Par la présente politique, la Municipalité souhaite établir un cadre clair, équitable et transparent de reconnaissance des organismes œuvrant sur son territoire.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Définir les critères de reconnaissance municipale des organismes à but non lucratif;
- Encadrer les relations entre la Municipalité et les organismes reconnus;
- Assurer une utilisation équitable et responsable des ressources municipales;
- Soutenir le développement communautaire, culturel, sportif et social sur le territoire d'Ormstown;
- Favoriser la collaboration et la complémentarité entre les organismes.

3. DÉFINITION D'UN ORGANISME ADMISSIBLE

Aux fins de la présente politique, un organisme admissible est un regroupement structuré de personnes :

- Constitué à des fins non lucratives;
- Ayant une mission compatible avec les valeurs et les orientations de la Municipalité;
- Offrant des activités ou des services bénéficiant à la population d'Ormstown;
- Ayant un conseil d'administration dûment formé;
- Respectant les lois et règlements en vigueur.

4. CATÉGORIES D'ORGANISMES RECONNUS

La Municipalité peut reconnaître les catégories suivantes :

- **Organismes communautaires et sociaux**
Œuvrant en soutien aux personnes, aux familles, aux aînés ou à des clientèles déterminées.
- **Organismes culturels et patrimoniaux**
Favorisant les arts, la culture, l'histoire ou la mise en valeur du patrimoine local.
- **Organismes sportifs et de loisirs**
Promouvant l'activité physique, le sport, le plein air ou les loisirs.
- **Organismes environnementaux**
Œuvrant à la protection de l'environnement et au développement durable.

- **Établissements scolaires ou de santé**

Établissements gouvernementaux ou paragouvernementaux (ex. : écoles, CLSC, Héma-Québec).

5. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Pour être reconnu par la Municipalité, un organisme doit :

- Être enregistré au Registre des entreprises du Québec comme organisme sans but lucratif (OSBL), sauf exception justifiée;
- Démontrer que ses activités bénéficient exclusivement aux résidents d'Ormstown et du Haut-Saint-Laurent;
- Tenir une assemblée générale annuelle;
- Fournir :
 - Ses lettres patentes ou statuts constitutifs;
 - La liste à jour des membres du conseil d'administration;
 - Ses états financiers ou un rapport financier annuel;
 - Un rapport d'activités annuel;
- Détenir les assurances nécessaires selon la nature de ses activités;
- Respecter les politiques municipales applicables.

6. PROCÉDURE DE DEMANDE

L'organisme qui souhaite être reconnu doit :

- Remplir le formulaire de demande prévu à cet effet.
- Fournir les documents exigés.
- Transmettre sa demande au Service de la culture et des loisirs.

La demande sera analysée par l'administration municipale et soumise au conseil municipal pour décision par résolution.

Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, comme les écoles, les établissements de santé (CLSC, CHSLD dans le cadre de leurs activités telles les cliniques de vaccination) ou des organisations comme Élections Québec ou Héma-Québec n'ont pas à faire de demande. Ils sont systématiquement considérés comme étant reconnus par la nature de leurs activités.

7. AVANTAGES DE LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance municipale peut donner accès, selon les ressources disponibles et les décisions du conseil municipal, à :

- L'utilisation de locaux ou d'infrastructures municipales à un tarif préférentiel;
- L'accès à certains équipements municipaux;
- La diffusion d'activités via certains outils de communication municipaux;
- Un soutien logistique, conformément au *Programme de soutien logistique aux activités et aux événements*;
- Une aide financière ponctuelle ou récurrente, conformément à la *Politique en matière d'aide financière, de partenariat et de bourse* et aux politiques budgétaires en vigueur.

La reconnaissance ne garantit pas une aide financière ou un soutien logistique.

7.1. Limitation de l'accès prioritaire au tarif préférentiel

Afin de favoriser une utilisation équitable des installations municipales, chaque organisme reconnu peut bénéficier d'une priorité de réservation à tarif préférentiel pour un maximum d'une demi-journée par semaine, par installation.

Aux fins de la présente politique, une demi-journée correspond à une période maximale de quatre heures consécutives, ou à toute autre plage horaire déterminée par la Municipalité, notamment l'avant-midi, l'après-midi ou la soirée.

Toute réservation demandée au-delà de cette limite est considérée comme une plage horaire additionnelle. Une plage horaire additionnelle peut être accordée selon les disponibilités, mais elle demeure conditionnelle, non garantie et sujette à révision.

Lorsqu'un organisme reconnu présente une demande pour une plage horaire déjà accordé à titre additionnel, et que cet organisme ne bénéficie pas encore de sa demi-journée hebdomadaire prioritaire à tarif préférentiel, la Municipalité peut réviser l'attribution de ladite plage horaire.

À la suite de cette révision, la Municipalité peut notamment réattribuer la plage horaire à l'organisme n'ayant pas encore bénéficié de sa demi-journée, instaurer une rotation entre les organismes, proposer une plage horaire alternative ou prendre toute autre mesure visant une répartition équitable des installations.

Les plages additionnelles ne constituent en aucun cas un droit acquis et peuvent être modifiées, suspendues ou annulées par la Municipalité afin de respecter les objectifs d'équité, d'accessibilité et de saine gestion des ressources municipales.

La Municipalité se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler toute plage horaire, qu'elle soit additionnelle ou non, sans avoir à en justifier les motifs. Un préavis sera communiqué à l'organisme concerné, lorsque possible.

8. ENGAGEMENTS DES ORGANISMES RECONNUS

En contrepartie, l'organisme reconnu s'engage à :

- Maintenir sa mission et ses activités conformément aux objectifs déclarés;
- Informer la Municipalité de tout changement significatif (mission, conseil d'administration, situation financière);
- Respecter les ententes signées avec la Municipalité;
- Promouvoir un environnement sécuritaire, inclusif et respectueux;
- Mentionner, lorsque pertinent ou demandé, le soutien de la Municipalité d'Ormstown dans ses communications.

9. SUSPENSION OU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par résolution du conseil municipal si l'organisme :

- Ne respecte plus les critères établis;
- Contrevient aux lois ou règlements applicables;
- Fournit des informations inexactes;
- Agit d'une manière incompatible avec les valeurs ou les intérêts de la Municipalité.

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES

Avant toute décision de retrait, l'organisme concerné aura l'occasion de présenter ses observations.

10. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique peut être révisée au besoin par le conseil municipal afin de l'adapter à l'évolution des besoins de la communauté et des orientations municipales.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par résolution du conseil municipal de la Municipalité d'Ormstown.

(s) original signé

Philippe Besombes
Maire

(s) original signé

Daniel Leduc
Directeur général